



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 13 décembre 2022 à 18h00,
au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T Renaud BERETTI	Pouvoir d'Esther POTIN
2 AIX-LES-BAINS	T Michelle BRAUER	
3 AIX-LES-BAINS	T Daniel CARDE	
4 AIX-LES-BAINS	T Claudie FRAYSSE	Départ après la 25 ^{ème} délibération
5 AIX-LES-BAINS	T Michel FRUGIER	Pouvoir de Karine DUBOUCHET-REVOL
6 AIX-LES-BAINS	T André GIMENEZ	
7 AIX-LES-BAINS	T Marie-Pierre MONTORO-SADOUX	Pouvoir de Lucie DAL PALU
8 AIX-LES-BAINS	T Sophie PETIT GUILLAUME	
9 AIX-LES-BAINS	T Nicolas POILLEUX	
10 AIX-LES-BAINS	T Nicolas VAIRYO	Arrivé après la 8 ^{ème} délibération Pouvoir de Philippe LAURENT
11 LA BIOLLE	T Julie NOVELLI	
12 LE BOURGET DU LAC	T Nicolas MERCAT	Arrivé après la 8 ^{ème} délibération
13 LE BOURGET DU LAC	T Édouard SIMONIAN	
14 BRISON SAINT INNOCENT	T Jean-Claude CROZE	Pouvoir de Marthe MASSONNAT
15 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T Bruno MORIN	
16 CHINDRIEUX	T Marie-Claire BARBIER	
17 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Danièle BEAUX-SPEYSER	
18 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Nicolas JACQUIER	
19 ENTRELACS	T Jean-François BRAISSAND	
20 ENTRELACS	T Claire COCHET	
21 ENTRELACS	T Yves GRANGE	
22 GRESY-SUR-AIX	T Florian MAITRE	Pouvoir de Jean-Marc DRIVET
23 GRESY-SUR-AIX	T Colette PIGNIER	
24 GRESY-SUR-AIX	T Patrick POURCHASSE	
25 MERY	T Nathalie FONTAINE	
26 MERY	T Stéphane ROULET	
27 LE MONTCEL	T Antoine HUYNH	
28 MOTZ	T Daniel CLERC	
29 MOUXY	T Laurent FILIPPI	
30 MOUXY	T Catherine RAVANNE	
31 PUGNY CHATENOD	T Bruno CROUZEVIALLE	
32 RUFFIEUX	T Olivier ROGNARD	
33 SAINT OFFENGE	T Bernard GELLOZ	
34 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T Gérard DILLENSCHNEIDER	
35 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T Brigitte TOUGNE-PICAZO	
36 TRESSERVE	T Jean-Claude LOISEAU	
37 TRESSERVE	T Annie MOULIN	
38 TRESSERVE	T Christian ROUSSEL	
39 VIVIERS-DU-LAC	T Martine SCAPOLAN	Pouvoir de Robert AGUETTAZ
40 VOGLANS	T Yves MERCIER	Pouvoir de Martine BERNON

21 communes présentes

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS	Christèle ANCIAUX
AIX-LES-BAINS	Gilles CAMUS
AIX-LES-BAINS	Isabelle MOREAUX-JOUANNET
VIONS	Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 6 décembre 2022, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 38 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance avec 38 présents et 45 votants (présents et représentés).

Julie NOVELLI est désigné secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 5 Année : 2022

Exécutoire le : 20 DEC. 2022

Publiée le : 20 DEC. 2022

Visée le : 20 DEC. 2022

MUTUALISATION

Convention de mise à disposition de services entre Grand Lac et ses communes membres

Monsieur le Président rappelle que dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, Grand Lac s'est engagé dans une démarche de mutualisation des services avec ses communes membres, notamment au travers de convention de mise à disposition de service, conformément à l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales. Il apparaît en effet de meilleure organisation d'affecter à certaines tâches les services communaux préexistants et déjà présents sur les territoires concernés.

Il rappelle que des conventions ont été établies en 2017 avec les communes, après approbation par le conseil communautaire du 9 février 2017, pour les services suivants :

- ZAE,
- Gestion des plages,
- Gestion de l'eau potable,
- Gestion de l'assainissement des eaux usées.

Des conventions ont été également établies en 2018 avec des communes de Chautagne pour les services suivants :

- L'entretien de certains espaces verts communautaires,
- Le nettoyage des points d'apport volontaire ou conteneurs semi-enterrés de déchets,
- Le nettoyage et l'entretien des points d'arrêt de bus,
- Diverses prestations en régie, telle la surveillance de ponton de des ports par exemple.

Ces conventions, prévues initialement pour une durée de cinq ans, sont désormais échues. Il conviendra en 2023 de mener une réflexion plus approfondie avec les communes sur la mutualisation de ces services (périmètre, niveau d'intervention de chaque collectivité...).

Afin de couvrir la période transitoire entre les anciennes conventions et les nouvelles issues de la future réflexion, soit les années 2022 et 2023, une nouvelle convention cadre est proposée aux communes. Celle-ci ne modifie que l'organisation du remboursement de Grand Lac, qui se fera désormais par un versement unique là où trois versements était initialement prévus. Le reste de la convention reprend le contenu de la convention de 2017, et les annexes restent les mêmes.

Il est précisé que les conventions pour l'eau potable et l'assainissement avaient une durée de 3 ans et sont donc échues et non concernées par cette nouvelle convention.

L'objectif est ainsi de pouvoir régler les factures des communes correspondant aux services rendus dans cette période et de se laisser un an pour travailler ensemble sur une nouvelle convention entre les communes concernées et l'agglomération. Le coût annuel des conventions s'établit à environ 200 000 € dont la plus grande partie sont les conventions ZAE représentant 176 928,60 €.

Il est donné lecture des projets de conventions, annexés à la présente délibération.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE les conventions et leurs annexes tel que jointes à la délibération,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions avec les communes et tous les actes afférents.

Aix-les-Bains, le 13 décembre 2022

Le Président,
Renaud BERETTI

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Délégués en exercice : 68- Présents : 38- Présents et représentés : 45- Votants : 45- Pour : 45- Contre : 0- Abstentions : 0- Blancs : 0 |
|---|





Convention de mise à disposition de services des communes au profit de Grand Lac

Entre

Grand Lac Communauté d'Agglomération, dont le siège est 1500 Boulevard Lepic - 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président en exercice, XXX, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du XXXXXX,

Ci-après désignée « **Grand Lac** »,

Et

La commune XXX, dont le siège est XXXXXXXXXXXXX, représentée par son maire XXX, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du XXX,

Ci-après désigné « **la Commune** »,

Grand Lac et la Commune sont dénommés ensemble « **les Parties** ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

Vu les statuts de Grand Lac Communauté d'Agglomération.



IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 II du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la Commune au profit de Grand Lac dont elle est membre, dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice des compétences transférées à Grand Lac.

Les parties conviennent qu'il est de meilleure organisation d'affecter à certaines tâches les services communaux préexistants et déjà présents sur le territoire concerné.

Les services mis à disposition de Grand Lac par la Commune et les missions exercées sont précisés et décrits en annexe de la présente convention.

La mise à disposition porte également sur les biens matériels de travail et de locomotion (véhicules, outillage) qui sont liés au service.

ARTICLE 2 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux (2) ans, à compter de son entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

Toute convention antérieure entre les mêmes parties et pour le(s) même(s) objet(s) cesse de produire ses effets à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La présente convention pourra être renouvelée d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS EXERÇANT DANS LES SERVICES MIS A DISPOSITION

Les agents des services mis à disposition demeurent statutairement employés par la Commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte de Grand Lac, bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les quantités et les modalités prévues par les annexes de la présente convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du président de Grand Lac.

Le maire est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition. En qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, le maire exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par Grand Lac.

L'entretien professionnel annuel de l'agent mis à disposition continue de relever de la Commune. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle peut être établi par son supérieur hiérarchique au sein de Grand Lac et transmis à la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition au sein de Grand Lac Communauté d'agglomération sont établies par celle-ci.



Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe Grand Lac qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il le souhaite. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de Grand Lac si ces décisions ont un impact substantiel pour celui-ci.

La Commune verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par Grand Lac pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

ARTICLE 5 : INSTRUCTIONS ADRESSEES AUX CHEFS DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 II du CGCT, le président de Grand Lac peut adresser directement aux chefs des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie audit service dans les limites des temps de travail définies par la présente convention.

Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées.

ARTICLE 6 : DELEGATIONS DE SIGNATURE CONSENTIES AUX CHEFS DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 II du CGCT, le président de Grand Lac peut, le cas échéant, donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au responsable du service mis à disposition, pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'article 1er de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article D 5211-16 du CGCT, Grand Lac s'engage à rembourser à la commune :

7.1. Les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, du service visé à l'article 1 de la présente convention. Il est convenu que l'unité de fonctionnement décrite à l'article D 5211-16 du CGCT est l'unité horaire, à multiplier par le coût horaire. Le coût horaire intègre toutes les dépenses liées au fonctionnement du service : charges de personnel, fournitures, coût de renouvellement des biens et contrats de services rattachés, frais de siège... à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ce coût A est défini annuellement par la commune sur la base des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Il se calcule par la formule $(A = (B + C)/1607 \text{ heures})$ où :

- B = salaire annuel d'un agent effectuant l'entretien,
- C = coût de fonctionnement annuel du matériel et/ou du véhicule utilisés (carburant, entretien, maintenance, amortissement).

Les coûts B et C peuvent varier selon l'objet de la convention (nature des services rendus, des personnels mis à disposition ...).

Ils sont précisés, le cas échéant, dans les annexes à la présente convention.

- 7.2. Ainsi que, le cas échéant, les frais réels acceptés par Grand Lac préalablement à la commande faite par la commune par Grand Lac et qui ne seraient pas intégrés aux dépenses détaillées au 6.1, au vu des justificatifs produits par la commune au cours du 3^{ème} trimestre de l'exercice au cours duquel ont eu lieu les services décrits à l'article 1^{er} de la présente convention.
- 7.3. Le remboursement par Grand Lac fait l'objet d'un versement en 1 part au cours du 1^{er} trimestre de l'année n+1, sur la base d'un état annuel fourni par la commune et présentant le nombre d'heures de recours aux services mis à disposition, et toute pièce venant à l'appui de la demande de remboursement. Si l'intégralité des sommes dues est connue dès le mois de novembre de l'année n, le solde du remboursement est alors effectué en totalité à cette date, sur la base des mêmes justificatifs.

ARTICLE 8 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés aux services sont mis à disposition (véhicules, outillage, etc.).

Ils restent en revanche acquis, gérés, assurés et amortis par la commune, même s'ils sont mis à la disposition de Grand Lac.

ARTICLE 9 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Les parties conviennent de l'installation d'un comité de suivi de la mise en œuvre de la présente convention.

Il est composé, à parité, de deux représentants désignés par le maire de la Commune et de deux représentants nommés par le président de Grand Lac, assistés de techniciens en tant que de besoin.

Le comité de suivi est notamment chargé d'examiner les conditions financières de ladite convention et le cas échéant, d'être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre Grand Lac et la Commune.

Le comité de suivi établit, selon une périodicité annuelle, un rapport succinct sur l'application de la présente convention.

Il sera demandé aux agents des services de la commune mis à disposition de Grand Lac de tenir à jour un état récapitulatif précisant, pour chaque service concerné, le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de Grand Lac. Cet état serait alors transmis annuellement au directeur général des services de Grand Lac et au comité de suivi.

Le rapport du comité de suivi est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de Grand Lac visé par l'article L. 5211-39 alinéa 1 du CGCT.

ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de Grand Lac.



En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 11 : AVENANTS

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants d'un commun accord entre les parties, notamment pour tenir compte d'aménagements nouveaux.

ARTICLE 12 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Les Parties se réservent par ailleurs, le droit de résilier la convention, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de leurs propres services, moyennant un préavis de six mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Aix-les-Bains, en 3 exemplaires,

Pour la Commune

Le Maire

...

Pour Grand Lac

**Le Président,
Renaud Beretti**

+

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Conventions de mise à disposition des services des communes -

Date de transmission de l'acte : 20/12/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 20/12/2022

Numéro de l'acte : d4386 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20221213-d4386-DE

Date de décision : 13/12/2022

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte :

5. Institutions et vie politique

5.7. Intercommunalité

5.7.3. Mise à disposition des services dans le cadre de prestations (articles L. 5211-4-1-II et L.5721-9 du CGCT)